

Autorisation spéciale de campement n°93/2026

*Pétitionnaire : SAS SCIERIE GUIGNIER
Adresse : 505 Route du Dourdon - 38350 Nantes en Ratier
Localisation : Cabane pastorale de Combe Guyon
Nature de la demande : autorisation de campement provisoire
Dossier suivi par : Suzanne Foret – Annick Martinet*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins par intérim,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants, et R.331-19-1 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins, notamment son article 15-I-3° ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCœur), notamment la modalité n°20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la demande formulée le 19 mars 2026 par la scierie Guignier, relative à l'implantation de deux tentes de dimension adaptée, de couleur discrète, situées à proximité de la cabane du berger, peu visibles, pour une période de 6 semaines à compter du 7 mai 2026 ;

Considérant l'avis conforme n°195/2025 relatif à la déclaration préalable de travaux n°0385222500006 portant sur l'agrandissement au nord de la cabane pastorale de Combe Guyon ;

Considérant que la demande est susceptible de relever d'un des cas d'autorisation prévus par la modalité n°20 des modalités d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « pour les hébergements d'ouvriers réalisant des travaux » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire - Nature de la demande

Les ouvriers de la scierie Guignier sont autorisés, dans les conditions définies ci-après, à installer deux tentes pour les besoins d'hébergement liés aux travaux réalisés à la cabane de Combe Guyon, située sur les communes de Valjouxfrey-Entraigues, dans le cœur du Parc national des Écrins, pour une durée de 6 semaines à compter du 7 mai 2026, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Prescriptions

Deux tentes de petite dimension et de couleur discrète, sont autorisées pour le campement des ouvriers ;

1. deux tentes de petite dimension et de couleur discrète, sont autorisées pour le campement des ouvriers (1ère : mesure 3m*2m pour 1 personne, 2ème : mesure 6m*4m pour 3

- personnes) ;
2. l'emplacement des tentes devra être le plus discret possible, à proximité immédiate de la cabane, en accord avec le secteur du Parc national ;
 3. une information devra être affichée indiquant le caractère exceptionnel et provisoire de cette installation ;
 4. les tentes devront être démontées à l'issue de la période de travaux.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour une durée de 6 semaines à compter du 7 mai 2026.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement requises au titre d'autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national des Écrins ou par les agents commissionnés et assermentés compétents.

Une copie de la présente décision devra être présentée à toute réquisition des agents précités.

Article 6 : Autres obligations

La présente décision n'exonère pas le bénéficiaire des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national et ne se substitue pas aux obligations qui lui incombent au titre des autres législations.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou des dispositions prévues par le code de l'environnement et la réglementation du parc national expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et à des poursuites judiciaires.

En cas de manquement, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre du bénéficiaire.

En outre, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront dresser procès-verbal d'infraction.

Article 8 : Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

À Gap, le 20/04/2026

Le directeur par intérim du Parc national des Écrins,
Samuel SEMPE



Copie : secteur Valbonnais - Oisans